

CONDITIONS GENERALES DE VENTE (TRIPARTITE)

ARTICLE 1 - OBJET

Les présentes conditions générales de vente / prestation de services ont pour objet de préciser l'organisation des relations contractuelles entre le Prestataire, le Bénéficiaire et la Société employeur du bénéficiaire. Elles s'appliquent aux prestations de BILANS DE COMPETENCES proposé par HUMANA E.

Le terme "Prestataire" désigne HUMANA E, SAS enregistrée sous le numéro de formation 84691800369 auprès du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, dont le siège social est situé au 16 rue Crillon – 69006 LYON

Le terme "bénéficiaire" désigne la personne physique signataire d'un contrat de bilan de compétences.

Le terme Employeur désigne la personne morale employeur du bénéficiaire

Le seul fait d'accepter une offre du Prestataire emporte l'acceptation sans réserve des présentes conditions générales.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS ET CONDITIONS D'INSCRIPTION

2.1- Documents

Le Bénéficiaire et l'Employeur reconnaissent avoir eu communication des présentes CGV préalablement ou au moment de la signature du devis.

La signature de la convention vaut acceptation des CGV et implique l'adhésion entière et sans réserve à ces présentes CGV et prévalent sur tout autre document. Toute condition générale ou particulière opposée par Le Bénéficiaire ou l'Employeur ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de HUMANA E, prévaloir sur les présentes CGV.

2.2- Inscription

La réalisation d'un bilan de compétences donne lieu à la signature d'un contrat écrit, conclu entre la personne physique bénéficiaire du bilan et le prestataire.

Le contrat est conclu avant l'inscription définitive et avant toute perception de frais.

Le salarié dispose d'un délai de 10 jours à compter de la transmission par son employeur du projet de convention pour faire connaître son acceptation en apposant sa signature. L'absence de réponse du salarié au terme de ce délai vaut refus de conclure la convention.

Les présentes conditions générales sont transmises avec la convention écrite.

Document créé le 25/05/21 / Mis à jour : 21/01/2026

SAS HUMANA E

16 rue Crillon 69006 LYON

Tél. 04 78 65 11 65 / www.humanae.fr

RCS Lyon 797 571 247 000 31 – TV Intracommunautaire FR 09 797571247

Déclaration d'activité de formation enregistrée sous le numéro 84691800369 auprès du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes (ne vaut pas agrément de l'Etat)



2.3- Conditions financières – retard de paiement

Les conditions financières (prix et modalités de paiement) sont fixées dans la convention tripartite. Le prix indiqué s'entend hors taxes et hors frais. Il est à majorer de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

L'inscription est validée sous réserve du paiement du premier versement tel que prévu dans la convention individuelle.

En cas de paiement en plusieurs fois et en cas de non-paiement d'une échéance, après mise en demeure restée sans effet dans les 5 jours ouvrés, HUMANA E se réserve la faculté de suspendre la prestation en cours.

Toute somme non payée à l'échéance donnera lieu au paiement par le Client de pénalités de retard au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.

Ces pénalités sont exigibles de plein droit, dès réception de l'avis informant le Client qu'elles ont été portées à son débit. Outre les pénalités constatées en cas de retard de paiement, le Client sera redevable d'une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement conformément aux articles L441-6 et D. 441-5 du code de Commerce. Le Prestataire se réserve néanmoins le droit de réclamer une indemnisation complémentaire, sur justification, lorsque les frais réellement exposés sont supérieurs à ce montant.

Spécificités liées aux bénéficiaires relevant du droit de la fonction publique

Conformément à l'article 98 du code des marchés publics, le délai global de paiement ne peut excéder, à compter de la date de réception de la facture par le donneur d'ordres, 30 jours pour les services de l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux.

Tout non-paiement à l'échéance fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice d'HUMANA E.

Ces intérêts courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global de paiement jusqu'à la date de mise en paiement incluse.

Le taux des intérêts moratoires applicable est celui défini par le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique. L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue par l'article 9 du décret visé ci-avant est fixée à 40 euros, elle est due de plein droit sans préjudice pour HUMANA E d'exiger une indemnisation complémentaire sur justificatifs des frais supplémentaires engagés.

ARTICLE 3 - REPORT - ANNULATION – ABANDON - ABSENCE

3.1 Le prestataire se réserve le droit de reporter ou d'annuler une session de Bilan de compétences avant son démarrage. Dans ce cas, il en informe le bénéficiaire et l'Employeur dans les plus brefs délais et s'engage à proposer une nouvelle session dès que possible.

Le Bénéficiaire ou l'Employeur ne peut prétendre à aucune indemnisation pour quelque cause que ce soit du fait de l'annulation ou du report d'une session de bilan de compétences. En cas d'annulation du fait du prestataire, celui-ci remboursera le montant déjà versé par l'Employeur, au titre de la prestation non effectuée.

3.2 ANNULATION DE LA PRESTATION PAR LE BENEFICIAIRE AVANT SON DEMARRAGE :

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 10 jours pour signer la convention portant sur le bilan de compétence, qui court à compter de la transmission par son employeur de la convention. En l'absence de signature, la convention n'est pas conclue.

A compter de la signature et en cas d'annulation de l'inscription intervenant avant le début de la session, notifiée au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, il sera dû par l'employeur un montant représentant 25 % du coût total TTC du bilan de Compétence due au prestataire et fixé dans la convention individuelle

3.2 – RUPTURE DE LA PRESTATION EN COURS DE REALISATION PAR LE BENEFICIAIRE

En cas d'abandon du Bilan de compétence du fait du bénéficiaire, pour quelques raisons que ce soit, les prestations effectivement réalisées seront facturées à l'Employeur, selon le calcul suivant :

- En cas d'assiduité du bénéficiaire inférieure à 25% (vingt-cinq pour cent), une indemnité forfaitaire correspondant à 25% (vingt-cinq pour cent) du prix du bilan de compétences indiqué sur la Convention individuelle est versé à l'Organisme de formation.
- En cas d'assiduité du bénéficiaire comprise entre 25% (vingt-cinq pour cent) et 80% (quatre-vingts pour cent), le prix payé est calculé au prorata (pourcentage) de l'assiduité du bénéficiaire.
- En cas d'assiduité du bénéficiaire strictement supérieure à 80% (quatre-vingts pour cent), le bilan de compétences est considéré comme entièrement réalisé et 100% (cent pour cent) du prix du bilan de compétences indiqué sur la Convention individuelle est versé à l'Organisme de formation.

3.3- ABSENCE PONCTUELLE DU BENEFICIAIRE AUX SEANCES

- En cas d'absence ponctuelle pour des raisons personnelles, le prestataire proposera au Bénéficiaire le report de la séance (dans la limite de 2 séances reportées).

3.4- ABSENCE DU CONSULTANT EN COURS DE REALISATION DU BILAN DE COMPETENCE

En cas d'absence du Consultant en charge de la réalisation du bilan de compétence et du suivi du bénéficiaire, pour quelques raisons que ce soit, la Société HUMANA E s'engage à le remplacer dans les



plus brefs délais par un autre Consultant. Ce remplacement ne pourra en aucun cas donner lieu à une quelconque indemnisation ou réduction du prix en faveur du bénéficiaire.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT PAR UN OPCO

Si l'Employeur souhaite que le règlement soit émis par l'OPCO dont il dépend, il lui appartient :

- De faire une demande de prise en charge avant le début de la Formation et de s'assurer de la bonne fin de cette demande,
- De l'indiquer explicitement sur son bulletin d'inscription ou sur son bon de commande ;
- De s'assurer de la bonne fin du paiement par l'OPCO qu'il aura désigné.

Si l'OPCO ne prend en charge que partiellement le coût de la Formation, le reliquat sera facturé à l'Employeur. Si HUMANA E n'a pas reçu l'accord de prise en charge de l'OPCO au 1^{er} jour de la Formation, le Client sera facturé selon les modalités prévues dans la convention. En cas de non-paiement par l'OPCO, pour quelque motif que ce soit, le Client sera redevable de l'intégralité du coût de la Formation et sera facturé du montant correspondant.

ARTICLE 4 - ASSURANCES

La Société HUMANA E déclare être titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la mise en jeu de sa responsabilité délictuelle ou contractuelle susceptible d'être engagée dans le cadre de la réalisation de sa prestation.

L'employeur confirme que ses préposés sont assurés pour les dommages corporels, matériels, immatériels, directs et indirects susceptibles d'être causés par leurs agissements au préjudice du prestataire, dès lors que les dommages surviennent pendant le temps de travail habituel du salarié.

ARTICLE 5 - CONFIDENTIALITÉ

Les intervenants du prestataire sont tenus à une obligation de discrétion portant sur les informations et les documents dont ils ont communication à titre confidentiel, au cours du déroulement de leurs missions. Les résultats détaillés et document de synthèse sont remis à l'issue du bilan de compétences au seul bénéficiaire. Le document de synthèse peut être communiqué, à sa demande, à l'opérateur du conseil en évolution professionnel visé à l'article L 6111-6 du code du travail. Les résultats détaillés et document de synthèse ne peuvent être communiqués à toute autre personne ou institution qu'avec l'accord du bénéficiaire.

Les personnes chargées de réaliser et de détenir les bilans sont soumises à l'article 226-13 du code pénal qui dispose : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission

temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. et à ses exceptions légales définies à l'article 226-14 du code pénal.

ARTICLE 6 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le prestataire est seul titulaire des droits de propriété intellectuelle relatifs à la documentation mise à la disposition du bénéficiaire.

En conséquence, le bénéficiaire ou l'Employeur s'interdit de reproduire, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, d'adapter, de modifier, de représenter, de commercialiser ou de diffuser les matériels pédagogiques mis à sa disposition sans l'accord préalable et écrit du prestataire.

Les obligations de confidentialité et de non-utilisation ci-avant développées resteront en vigueur pendant un délai de cinq (5) ans à compter du terme ou de la résiliation de la présente convention.

Article 7 - ACCÈS INFORMATIQUE

Le Prestataire met à disposition les moyens matériels strictement nécessaires (les moyens audiovisuels, les outils informatiques...) au bon déroulement de son Bilan de compétences. Il est entendu que les outils pédagogiques sont mis à la disposition des bénéficiaires uniquement aux fins du bilan de compétences, ce qui exclut toute utilisation à des fins personnelles. En conséquence, le bénéficiaire s'interdit notamment d'introduire, dans quelque système informatisé que ce soit, des données qui ne seraient pas strictement liées et nécessaires à son bilan de compétences.

Le bénéficiaire s'interdit de supprimer, modifier, adjoindre un code d'accès, mot de passe ou clé différents de celui qui a été mis en place ainsi que d'introduire dans le système des données susceptibles de porter atteinte aux droits patrimoniaux et extra-patrimoniaux du Prestataire et/ou de nuire au bon fonctionnement du Prestataire. De la même façon, il s'interdit de falsifier, dupliquer, reproduire directement ou indirectement les logiciels, progiciels, CD-Rom, DVD mis à sa disposition pour les besoins de la formation et/ou auxquels il aura accès ainsi que de transmettre de quelque façon que ce soit des données propres au Prestataire.

Article 8 - DONNÉES PERSONNELLES

L'organisme de Bilan de données personnelles qui font l'objet d'un traitement informatique, destiné à Le prestataire s'engage, dans le cas où il serait amené à collecter des données personnelles en provenance du bénéficiaire, à ne traiter et conserver que les données strictement nécessaires à la mise en œuvre du présent contrat. Le prestataire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des données personnelles transmises, et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

répondre aux demandes de formation des compétences est amené, pour traiter les demandes d'inscriptions et assurer son activité, à recueillir des informations et cocontractants et au suivi de leur dossier.

Les destinataires des données sont : les services du prestataire, les intervenants qui animent ses formations et des partenaires contractuels éventuels.

Document créé le 25/05/21 / Mis à jour : 21/01/2026

SAS HUMANAË

16 rue Crillon 69006 LYON

Tél. 04 78 65 11 65 / www.humanae.fr

RCS Lyon 797 571 247 000 31 – TV Intracommunautaire FR 09 797571247

Déclaration d'activité de formation enregistrée sous le numéro 84691800369 auprès du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes (ne vaut pas agrément de l'Etat)



Le responsable du fichier des données personnelles est Monsieur Mathieu LIGER.

Le Prestataire procède à la destruction des documents élaborés pour la réalisation du bilan de compétences dès la fin de l'action. Par exception, les documents suivants sont conservés pendant un délai de 3 ans à compter du terme de l'action :

- Le document de synthèse établi à l'issue du bilan de compétences
- Aux documents faisant l'objet d'un accord écrit du bénéficiaire fondé sur la nécessité d'un suivi de sa situation

Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978, toute personne bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui la concernent.

Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant en s'adressant au prestataire ou au responsable du fichier. Le prestataire peut être contacté par email à contact@humanae.fr ou par courrier à HUMANA E – 16 rue Crillon 69006 Lyon en précisant en objet de la communication « demande d'exercice de droit – données personnelles »

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES LITIGES

La convention est régie par le droit français.

En cas de litige sur l'existence, l'interprétation ou l'exécution de l'une de ses stipulations, les parties tenteront d'y mettre un terme amiablement.

Conformément aux articles L.616-1 et R.616-1 du code de la consommation, la Société HUMANA E a mis en place un dispositif de médiation de la consommation. L'entité de médiation retenue est :

MÉDIATION CONSOMMATION DEVELOPPEMENT

En cas de litige, le consommateur pourra déposer sa réclamation sur le site :

<https://www.medconsodev.eu/>

ou par voie postale en écrivant à :

MÉDIATION CONSOMMATION DEVELOPPEMENT

Centre d'Affaires Stéphanois

Immeuble l'Horizon Esplanade de France - 3 rue J. Constant Milleret

42000 SAINT-ETIENNE

Tout litige non résolu à l'amiable ou par l'intermédiaire du médiateur sera soumise aux juridictions compétentes de la ville de LYON